

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**  
**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION**  
**PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ**  
**[Prénom NOM]**  
**PREMIER MINISTRE**

Vu les articles 22, 32, 32.1, 32.2, 32.3, 32.4, 32.5, 32.6, 32.7, 32.8, 32.9 33, 111,111.1, 133, 156, 200, 232, 247, 251, 253, 261 de la Constitution de 1987 telle qu'amendée par la loi du 9 Mai 2011 ;

Vu l'Article 26 de la déclaration Universelle des droits de l'homme sur le Droit à l'Éducation ;

Vu la Convention relative aux droits de l'Enfant en date du 20 Novembre 1989 ;

Vu la Loi du 23 Octobre 1984 réorganisant le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi du 5 Octobre 2006 fixant le nombre des Ministères à dix-sept (17) et leur dénomination ;

Vu le Décret du 30 Mars 1982 sur la réforme globale du système éducatif haïtien ;

Vu le Décret du 11 Septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu le Décret du 8 juin 1989, conférant au Ministère de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports la mission de formuler et d'appliquer la politique nationale dans le domaine de l'éducation ;

Vu le Décret du 17 Mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 Mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique Haïtienne ;

Vu le Décret du 30 Septembre 1987 modifiant l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

Considérant que l'alimentation, l'éducation et la sécurité sociale sont des droits humains fondamentaux inscrits dans la Constitution haïtienne ;

Considérant que l'alimentation scolaire contribue à la vision d'une Haïti émergente à l'horizon 2030 et qu'à ce titre elle fasse partie du grand chantier de 'refondation sociale' du Plan Stratégique de Développement d'Haïti ;

Considérant que l'Éducation, instrument privilégié de développement socio-économique, doit être organisée en vue de permettre aux pouvoirs publics d'assurer son égale distribution sur le territoire national en corrigeant les déséquilibres ;

Considérant les engagements pris par la République d'Haïti en vue de réaliser les objectifs de l'éducation pour tous conformément au Cadre d'Action de Dakar ;

Considérant la place et le rôle dévolus à l'alimentation scolaire dans le Plan Opérationnel 2010-15 du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que l'alimentation scolaire est reconnue par le Gouvernement haïtien comme un filet de protection sociale visant à améliorer les résultats éducationnels des enfants des couches les plus vulnérables ainsi que d'améliorer leur accès à la nourriture ;

Considérant l'engagement du Gouvernement haïtien d'arriver à l'horizon 2030, à un Programme d'alimentation scolaire universel, autofinancé et utilisant exclusivement des produits locaux ;

Considérant qu'il convient de renforcer et d'accompagner les actions de l'Agence Nationale d'Alimentation Scolaire (ANAS) au sein du Ministère de l'Education Nationale, selon les priorités fixées par le Gouvernement et en conformité avec les exigences du Plan Opérationnel ;

Considérant que pour la réalisation d'une telle vision, il est impératif d'instituer une Commission Nationale d'Alimentation Scolaire appelée à orienter les actions de l'Agence Nationale d'Alimentation Scolaire;

Le Premier Ministre,

**ARRÊTÉ**  
**CHAPITRE Ier**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1.-** Il est institué au sein du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) une commission permanente dénommée : "Commission Nationale d'Alimentation Scolaire" ayant pour sigle : C.N.A.S.

**Article 2.-** La Commission Nationale d'Alimentation Scolaire (CNAS) est une instance stratégique de décision et de gouvernance, chargée de formuler les orientations de l'alimentation scolaire et d'administrer l'Agence Nationale d'Alimentation Scolaire (ANAS), selon les priorités fixées par le Gouvernement. La mise en œuvre de l'alimentation scolaire est confiée exclusivement à l'ANAS.

**CHAPITRE II**  
**ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION**

**Article 3.-** La Commission Nationale d'Alimentation Scolaire (CNAS) a pour attributions spécifiques de :

- a) Elaborer et mettre à jour les documents de politique et de stratégies pertinents à l'Alimentation Scolaire ;
- b) Veiller à la bonne exécution des politiques et stratégies ;
- c) Orienter les actions de l'Agence Nationale d'Alimentation Scolaire (ANAS) et renforcer son rôle en tant que coordonnateur, régulateur, opérateur et de maître d'ouvrage, comme entité porteuse des interventions du secteur ;

- d) Orienter et faciliter le renforcement institutionnel de l'ANAS ;
- e) Définir le profil du (de la) Coordonnateur (trice) de l'ANAS ;
- f) S'assurer de la création d'une ligne budgétaire spécifique à l'alimentation scolaire au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- g) Mener un plaidoyer pour la mobilisation des ressources financières de l'État et de ses partenaires financiers pour assurer le financement de l'alimentation scolaire ;
- h) Revoir et approuver le programme annuel budgétisé des activités d de l'ANAS ;
- i) Revoir et approuver les rapports d'activités annuels de l'ANAS ;
- j) Revoir et approuver les critères de ciblage des écoles ;
- k) Approuver le ciblage des écoles selon les critères définis ;
- l) Approuver les règlements internes et les manuels de procédures de l'ANAS ;
- m) Mandater des audits et évaluer les actions de l'ANAS.

**Article 4.- La CNAS** est composée de :

1. Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Président (e) ;
2. Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) ou son / sa représentant (e), Vice-Président (e) ;
3. Ministre de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ou son / sa représentant (e), Membre ;
4. Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) ou son / sa représentant (e), Membre ;
5. Ministre des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ou son / sa représentant (e), Membre ;
6. Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI) ou son / sa représentant (e), Membre ;
7. Directeur (ice) de l'Office National de Partenariat en Éducation (ONAPE) ou son / sa représentant (e), Membre ;
8. Coordonnateur (ice) de l'Agence Nationale d'Alimentation Scolaire (ANAS), Membre, faisant office de Secrétaire Exécutif.

**Article 5.-** Le Secrétariat Exécutif est assuré par le (la) Coordonnateur (trice) de l'ANAS. Les attributions du Secrétariat Exécutif sont les suivantes :

- a) Assurer le secrétariat de la CNAS ;
- b) Sur demande du (de la) Président (e), planifier, convoquer et organiser les réunions de la CNAS ;
- c) Veiller à l'exécution des décisions arrêtées par la CNAS ;
- d) Identifier, évaluer et informer la CNAS des problèmes internes et externes qui ont un effet sur la bonne marche de l'ANAS.

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6.-** Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté et qui s'impose à la réalisation de sa mission, la CNSA se référera aux règles générales et lois de l'Administration publique haïtienne. La CNAS peut faire appel à des fonctionnaires de l'État, à des consultants et à toute institution appropriée pour l'assister dans la réalisation de son mandat.

**Article 7.-** Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de mettre en application le présent Arrêté dès sa publication.

**Article 8.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à la **Primature**, à Port-au-Prince, le [*date*], An 213<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par :

**Le Premier Ministre**

[*Prénom NOM*]